

devant le Parlement de notre pays: c'est une responsabilité qu'il devra accepter. Elle sera d'ordre politique et non pas judiciaire, car la décision d'exproprier est, en premier lieu, une décision administrative dont il assume ici la responsabilité politique.

• (4.40 p.m.)

Le but de l'audience est de permettre aux citoyens de se faire entendre pour que le ministre puisse, s'il le juge raisonnable et conforme à l'intérêt public, reconsidérer sa décision d'exproprier la propriété en question, ou une partie de celle-ci, ou encore de l'exproprier en modifiant les délais. Il peut rejeter les objections. Il peut rejeter le rapport de l'enquêteur. En agissant ainsi, il prendrait certes la responsabilité de défendre sa décision finale devant le Parlement, et, partant, devant les Canadiens.

Je déclare à Votre Honneur que les amendements 2 à 6 proposés par le député de Greenwood (M. Brewin) visent à transformer l'audience publique en un procès judiciaire, ce qui n'était pas prévu. L'audition publique doit permettre aux intéressés, qu'ils aient ou non un intérêt réel dans le terrain en cause, de soumettre leurs objections.

Je tiens à consigner au compte rendu un exposé que j'ai adressé à M. Jack Weir qui présidait le comité ad hoc de l'Association du barreau canadien. Un mémoire au comité permanent de la justice et des questions juridiques qui approuvait l'idée de transformer l'audience en une enquête judiciaire au lieu d'en faire l'occasion de présenter des objections. Je lui ai envoyé cet exposé sous forme de lettre le 17 décembre 1969. En voici un extrait:

Quelles que soient les considérations qui peuvent s'appliquer à l'expropriation par les corps statutaires, je crois fermement que dans le cas de la Couronne du chef du Canada, les décisions, lorsqu'il s'agit de savoir si un terrain est nécessaire à des fins nationales et quel terrain est nécessaire auxdites fins, sont des décisions politiques qui doivent être prises par le ministre responsable de la Couronne. L'exercice de la responsabilité du ministre ne doit être gêné d'aucune manière par la publication du point de vue d'un responsable sur le bien-fondé de la cause, ou par l'examen de ses décisions par un tribunal autre que la Chambre des communes.

C'est pourquoi je ne puis approuver que l'enquêteur exprime une opinion sur le bien-fondé de l'expropriation proposée. Je constate qu'à la page 1008 du rapport McRuer on peut lire les lignes suivantes: «Puisque l'enquêteur ne dispose d'aucun rôle décisif dans le procès, c'est avec une certaine hésitation que nous recommandons qu'il exprime une opinion sur le bien-fondé de la cause.»

Voici la suite de ma lettre à M. Weir:

Je ne suis pas convaincu que les raisons—données dans le rapport—de surmonter l'hésitation concernant cette recommandation l'emportent sur

[L'hon. M. Turner.]

les raisons motivant l'attitude opposée qui s'applique dans le cas de l'expropriation par la Couronne du chef du Canada.

J'ajoute que le juge en chef McRuer traitait dans son rapport de la procédure d'expropriation du chef de la Couronne pour l'Ontario. Un grand nombre de ses remarques concernaient le pouvoir d'exproprier que détiennent les organismes régionaux, municipaux et statutaires autres que la province elle-même.

Après un examen convenable le comité a rejeté les amendements du député de Greenwood, à nouveau j'exhorte la Chambre à suivre la décision du comité et à rejeter les amendements dont la Chambre est actuellement saisie.

**M. l'Orateur suppléant:** Plait-il à la Chambre d'adopter lesdites motions? Que tous ceux qui sont en faveur veuillent bien dire oui?

**Des voix:** Oui.

**M. l'Orateur suppléant:** Que tous ceux qui s'y opposent veuillent bien dire non.

**Des voix:** Non.

**M. l'Orateur suppléant:** A mon avis, les non l'emportent.

*Et plus de cinq députés s'étant levés:*

**M. l'Orateur suppléant:** Conformément au paragraphe 11 de l'article 75 du Règlement, un vote par appel nominal sur les motions proposées est remis.

Comme l'a fait observer le député de Winnipeg-Nord-Centre, je pourrais proposer à la Chambre que l'on attende pour discuter des motions 4, 5 et 6 d'avoir pris une décision sur les motions 2 et 3.

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Monsieur l'Orateur, j'accepte avec grand plaisir cette proposition. On peut attendre de connaître l'issue du vote sur les motions 2 et 3. S'il est favorable, je proposerai les motions 4, 5 et 6. S'il est défavorable aux motions 2 et 3, il n'y aura évidemment pas lieu de proposer les motions 4, 5 et 6. Je veux simplement protéger le droit de proposer les motions 4, 5 et 6 au cas où une décision favorable, par un heureux hasard, serait rendue aujourd'hui.

**M. l'Orateur suppléant:** Je crois que c'est compris. D'accord.

**L'hon. M. Turner propose:**

Que le bill C-136, loi concernant l'expropriation, soit modifié par le retranchement des lignes 21 et 22 à la page 13, et le remplacement par ce qui suit:

«valeur de ce droit et une copie de l'évaluation doit être envoyée à cette per-».